

## Délibération n° 2010-289 du 13 décembre 2010

### ***Délibération faisant suite à un refus de stage opposé au réclamant en raison de sa nationalité***

#### ***Nationalité - Emploi – Emploi privé (stage) – Rappel à la loi***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'un stage opposé à Monsieur X en raison de sa nationalité. Les investigations menées par la haute autorité, ainsi que le test de situation opéré par le réclamant, ayant permis de rapporter la preuve que sa candidature avait été écartée du seul fait de sa nationalité, le Collège décide de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-1 et 225-2 6° ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur X, le 14 avril 2010, d'une réclamation relative à un refus de stage dont il aurait fait l'objet en raison de sa nationalité.
2. Le 24 février 2010, l'établissement Y fait paraître une annonce pour un stage de 2 mois.
3. L'annonce mentionne « *nous recherchons un(e) stagiaire pour assurer du tutorat en e-learning avec sur logiciel encore en période de développement. Le ou la stagiaire devra avoir une réflexion critique sur l'outil en lui-même et pouvoir évaluer celui-ci pour faire évoluer son utilisation. Nous cherchons en priorité des **locuteurs natifs français**. Le ou la candidate doit savoir parler une des langues suivantes : chinois ou japonais* ».
4. Le jour même, Monsieur X adresse une lettre de motivation ainsi que son curriculum-vitae qui mentionne outre sa nationalité marocaine mais également une formation Master 2 français langue étrangère et des notions de chinois. Il fera parvenir une seconde fois son dossier de candidature le 26 février 2010.
5. Le 25 février 2010, le réclamant adresse une candidature fictive avec le patronyme « francisé » et un curriculum-vitae mentionnant nationalité française, une formation Master 2 français langue étrangère et en connaissance linguistique : *Français : langue maternelle / Chinois : notions*.

6. Le 2 mars 2010, Monsieur X reçoit un message électronique de Monsieur C, de l'établissement Y, adressé au candidat de référence accusant réception de son dossier et lui demandant de se rapprocher de l'établissement.
7. Le 8 mars 2010, Monsieur C adresse de nouveau un message électronique au candidat de référence en lui fixant un entretien le lendemain.
8. Le réclamant expose qu'il a fait parvenir deux fois son dossier de candidature avec son vrai patronyme, sa nationalité marocaine et son véritable curriculum-vitae, et qu'il n'a obtenu aucune réponse.
9. Le 9 juin 2010, la haute autorité a procédé à l'audition de Monsieur C.
10. Celui-ci a affirmé être l'auteur de l'annonce et le responsable du recrutement pour des stages en « elearning » et également en pratique de l'enseignement du français langue étrangère (FLE) en direction d'étudiants en FLE.
11. En ce qui concerne le test de situation effectué par Monsieur X, le mis en cause a affirmé qu'il avait traité la candidature fictive pour un stage de elearning et qu'il avait retenu la véritable candidature du réclamant pour un stage FLE mais qu'il avait oublié de le prévenir.
12. Enfin, il a reconnu que pour sélectionner les candidats à un stage, il se référait à leur nationalité qui est un indicateur de leur langue maternelle.
13. Aux termes des articles 225-1 et 225-2 6° du code pénal, le refus d'accepter une personne, notamment en raison de sa nationalité, à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.
14. L'article L. 412-8 2° du code de la sécurité sociale vise notamment à son point b) « *les élèves des établissements d'enseignement spécialisé [...] à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études [...]* ».
15. S'agissant du délit de refus de stage en raison d'un critère prohibé, il convient de vérifier, d'abord, l'existence de l'élément matériel et de l'élément intentionnel du délit.
16. Sur l'élément matériel du délit de refus d'un stage à un critère prohibé, Monsieur X a répondu à une offre de stage dans laquelle il était fait mention que les postulants devaient être « *locuteurs natifs français* ».
17. Il convient de relever que cette caractéristique laisse entendre que le stage proposé est réservé à une certaine catégorie de candidats, en raison de leur nationalité, excluant les candidats qui ont acquis une compétence équivalente par d'autres moyens. Ce critère marque de manière non équivoque, la volonté du recruteur d'écarter certains candidats en raison de leur nationalité.
18. Lors de son audition, le mis en cause a affirmé qu'en utilisant l'expression « *locuteurs natifs français* », il souhaitait « *quelqu'un qui a le français comme langue maternelle, le*

*français comme langue 1* » ; il a également indiqué que pour rechercher si le postulant était « locuteur natif français », il vérifiait logiquement sa nationalité.

19. En l'espèce, le test de situation réalisé par le réclamant a montré que son dossier de candidature mentionnant sa nationalité marocaine, a été écarté sans obtenir de réponse, alors que le dossier du candidat de référence, de nationalité française avec une expérience moindre en enseignement de FLE (français langue étrangère », a bénéficié d'une grande réactivité de la part du mis en cause.
20. En conséquence, au regard de ces éléments, la haute autorité considère que l'élément matériel du délit de discrimination consistant à refuser un stage en raison de la nationalité du postulant, délit réprimé par l'article 225-2-6° du code pénal, est constitué.
21. Sur l'élément intentionnel du délit de refus d'un stage à un critère prohibé, il convient de rappeler que l'infraction ne peut être caractérisée, que s'il est constaté la commission consciente du comportement infractionnel, en l'espèce refuser un stage en raison de la nationalité du postulant.
22. Lors de son audition, le mis en cause a clairement affirmé que pour sélectionner les candidats « locuteurs natifs français », il se référait à leur nationalité française, puis à leur parcours universitaire et à leur expérience professionnelle.
23. Ainsi, quels qu'aient été les mobiles qui l'ont inspiré, son intention discriminatoire est pleinement établie par ses déclarations et sa volonté de discriminer apparaît d'autant plus manifeste en l'espèce qu'elle est prouvée par le test de situation effectué par le réclamant.
24. Au regard de ces considérations, le Collège de la haute autorité estime que l'élément intentionnel de l'infraction est également établi.
25. En l'absence de toute justification légitime, le Collège note que ce refus de stage est contraire aux dispositions des articles 225-1 et 225-2-6° du code pénal qui sanctionnent d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 45.000 euros le fait de refuser en stage une personne, notamment, en raison de sa nationalité.
26. Au cours de son audition, Monsieur C a affirmé qu'il était étudiant à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) et qu'il ne faisait pas partie du personnel permanent de l'Etablissement mis en cause.
27. Il a également reconnu que l'exigence « locuteurs natifs français » insérée dans les offres d'emplois était discriminatoire, tout comme la pratique de sélection des candidats en raison de leur nationalité alors qu'il existe d'autres éléments objectifs de sélection comme le niveau de langue du candidat issu de la classification du cadre européen commun des langues (CERCL), niveau pouvant être vérifié par le TCF ou le DALF qui sont 2 tests officiels permettant d'attester du niveau de langue, tests régulièrement présentés par les étudiants en français langue étrangère (FLE).
28. Enfin, il a affirmé à la haute autorité que « depuis mars 2010, nous avons un partenariat avec SOS Racisme pour être formé à la lutte contre les discriminations et, à notre tour, réaliser des ateliers à nos élèves. Nous avons conscience de ne pas être assez armés de ce côté-là et l'affaire qui nous amène aujourd'hui en témoigne ».

29. Dans ces conditions, il apparaîtrait inéquitable et inopportun de faire reposer la faute sur la seule personne de Monsieur C.

30. En conséquence, le Collège de la haute autorité :

- relève que la mention « locuteurs natifs français » dans l'offre d'emploi à laquelle Monsieur X a répondu et la pratique de sélection par la nationalité des postulants ont conduit au rejet de sa candidature en raison de sa nationalité, en violation des dispositions des articles 225-1 et 225-2 6° du code pénal,
- mandate son Président pour rappeler les termes de la loi à Monsieur C.

*Le Président*

*Eric MOLINIÉ*